

# REGLEMENT MUNICIPAL D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

## **Préambule**

*La commune de Saint-Aignan de Grand Lieu, par l'attribution des subventions, a la volonté de soutenir la vie associative, tant dans le quotidien que dans la réalisation de projets, par des aides financières, logistiques et techniques.*

*Le présent règlement ne concerne que l'attribution des subventions financières aux associations.*

## **Article 1 : Le champ d'application**

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations par la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu. Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités de paiement des subventions municipales (sauf dispositions particulières ..... prévues explicitement dans la délibération attributive).

## **Article 2 : Les associations éligibles**

L'attribution des subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune : elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal.

Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas.

La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite « Loi 1901 » ou une coopérative scolaire et être déclarée en préfecture ;
- exercer une activité désintéressée qui sert l'intérêt général de la commune, de tout ou partie de ses habitants, et / ou de l'une ou l'autre catégorie d'entre eux ;
- ne pas être une association à but culturel ou politique ;
- avoir présenté une demande conformément aux dispositions décrites ci-après.

## **Article 3 : Les catégories d'associations**

**(c.f) annexe 1 : classification des associations)**

catégorie 1 : associations sportives

catégorie 2 : associations culturelles

catégorie 3 : associations « hors cadre » (associations sportives ou culturelles auxquelles les critères quantitatifs établis ne peuvent être établis )

catégorie 4 : associations développement durable

catégorie 5 : associations scolaires

catégorie 6 : associations sociales

- ◆ Catégories 1 à 3 : demande soumise à l'avis de la commission "Culture, Animation du Territoire et Vie Associative"
- ◆ Catégorie 4 : demande soumise à l'avis des commissions "Culture, Animation du Territoire et Vie associative" et "Cadre de vie et environnement" en réunion mixte
- ◆ Catégorie 5 : demande soumise à l'avis de la commission "Famille, Enfance, Jeunesse"
- ◆ Catégorie 6 : demande soumise à l'avis de la commission "Solidarités"

## Article 4 : Les différentes subventions

Il existe 4 types de subventions .

➤ **Les subventions de fonctionnement :**

Elle concerne le quotidien de l'association.

Pour les associations de catégories 1 et 2, elle est calculée comme suit :

|                            |  | Commune                     |                             | Hors Commune                |                             |
|----------------------------|--|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
|                            |  | Par adhérent de<br>- 18 ans | Par adhérent de<br>+ 18 ans | Par adhérent de<br>- 18 ans | Par adhérent de<br>+ 18 ans |
| Subvention<br>de base      | Association sans<br>éducateur rémunéré | 16,80 euros                 | 11,55 euros                 | 10,50 euros                 | 7,35 euros                  |
|                            | Association avec<br>éducateur rémunéré | 50,40 euros                 | 34,65 euros                 | 31,50 euros                 | 22,05 euros                 |
| Majoration compétition     |  | 15,75 euros                 | 15,75 euros                 | 10,50 euros                 | 10,50 euros                 |
| Majoration projet éducatif |  | 21 euros                    |                             | 21 euros                    |                             |

(montants revalorisés lors du Conseil Municipal du 14/12/2020)

### CAS PARTICULIERS :

Dans les cas ci-dessous, une autre aide vient compléter la subvention de fonctionnement :

- Prise en charge du montant de la location de l'Héronnière dans la limite de 260 euros pour la mise en place de spectacles ou animations liés à la culture
- Prise en charge des frais d'électricité et de location pour les associations ne bénéficiant pas de locaux municipaux

Pour les associations de catégories 4, 5 et 6, la subvention de fonctionnement est déterminée après étude du dossier de demande en fonction de son montant, de l'intérêt local, du bénéfice qui peuvent en retirer les Aignonais, et / ou animés par des Aignonais.

Pour les associations scolaires, et dans le cadre particulier des classes transplantées, le montant de référence établi à l'échelle du SIVOM d'Herbauges.

- La subvention d'investissement : elle permet aux associations de s'équiper ou de renouveler leur matériel. Elle s'élève, au maximum, à 50% du montant du matériel pris en charge. Elle est versée à hauteur des justificatifs fournis.
- La subvention vie locale : elle est destinée à favoriser la mise en place de projets exceptionnels ou d'événements qui créent une dynamique locale. De même que la subvention d'investissement, elle s'élève, au maximum, à 50% du montant du projet. Elle est versée à hauteur des justificatifs fournis, et / ou calé sur le % d'adhérents de la commune à l'association.
- La subvention pour les déplacements pour les compétitions régionales et nationales\*

Elle concerne les associations de catégorie 1 pour les compétitions de l'année N-1 et est calculée comme suit :

Frais de transport/nombre de participants x nombre de compétiteurs et d'encadrants

*\*La commune met à disposition le minibus, selon disponibilités, pour des déplacements dans un rayon de 150 km maximum.*

La municipalité se réserve le droit d'attribuer un montant de subvention plus bas que la subvention sollicitée si l'association présente une situation financière comportant une capacité d'auto financement permettant d'assumer les charges de fonctionnement sur 12 mois.

## **Article 5 : Modalités pratiques**

Il existe deux modèles de dossiers de demandes de subventions : pour les catégories 1 et 2 (annexe 2) et pour les catégories 3, 4, 5 et 6 (annexe 3).

Le retrait du dossier est une démarche de l'association. Il est à disposition des associations sur le site de la commune : <http://www.saint-aignan-grandlieu.fr/> ainsi qu'une version papier à l'Espace Vie Locale.

La fourniture d'un dossier complet (dûment rempli et signé) et le respect du délai de dépôt (indiqué sur le dossier en ligne) conditionnent la recevabilité du dossier.

## **Article 6 : Décision d'attribution**

La décision d'octroi ou de refus relève du Conseil Municipal. L'attribution de la subvention donne lieu à une délibération. La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite sur l'exercice suivant.

## **Article 7 : Paiement des subventions**

L'association est informée, sous un mois, de la décision du vote du Conseil Municipal.

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant le détail des subventions attribuées. Le paiement s'effectue à suivre par virement sur compte bancaire pour la subvention de fonctionnement et la subvention pour compétition. Pour la subvention d'investissement et la subvention exceptionnelle, le versement sera conditionné par la présentation des factures. Une décision formalisée sous forme d'arrêté en autorise le versement au réel au cours de l'exercice budgétaire. Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue et doit être en mesure d'en rendre compte.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus.

## **Article 8 : Information du public**

L'association bénéficiaire doit faire mention du soutien de la commune de Saint-Aignan de Grand Lieu par les moyens de support dont elle dispose (presse, support de communication, site internet, logo...)

Dans un souci de partage d'information, il est également souhaité que l'association convie un membre de la municipalité à son assemblée générale annuelle.

## **Article 9 : Modification des statuts ou du fonctionnement de l'association**

L'association doit transmettre à la commune l'ensemble des éléments demandés dans le dossier pour toute forme de demande (pas uniquement subvention) comme par exemple les créneaux de salles (pas d'éléments = pas de créneaux).

L'association informera la commune de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution, ...) dans un délai d'un mois.

Règlement adopté par le Conseil Municipal du 14 décembre 2020